

Prenez avis que le Réseau de transport de la Capitale a adopté, à son assemblée du 7 mai 2025, par la résolution n° 25-026, le Règlement n° 430-01 du RTC, tel que stipulé ci-après :

RÈGLEMENT N° 430-01 – modifiant le Règlement n° 430 – Règlement intérieur du RTC

Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N° 430-01 :

Article 1

L'article 3.3 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

3.3 Interruption de mandat

Un membre du Conseil cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la Ville. Il cesse également d'être membre s'il fait défaut d'assister à deux (2) assemblées ordinaires consécutives. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la troisième assemblée. Si l'absence de ce membre n'est pas excusée, le secrétaire général de la Société en avise le greffier de la Ville.

Afin de pouvoir être excusé de son absence, le membre doit aviser le secrétaire général des raisons de ses absences avant la tenue de la troisième assemblée.

Malgré le paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut alors décider que le membre ne cesse pas de l'être lorsqu'il est absent en raison d'un motif sérieux ou hors de son contrôle et que cela ne cause aucun préjudice sérieux aux usagers des services de transport. De plus, le défaut d'un membre d'assister aux assemblées en raison d'une grossesse, d'une naissance ou d'une adoption n'entraîne pas la fin de son mandat, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.

Un membre du Conseil cesse également de l'être lorsque la Ville révoque sa désignation. Il y a vacance de son poste à compter du jour de la révocation.

Article 2

L'article 4.1.2 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

4.1.2 Assemblées ordinaires

Le Conseil se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année.

À sa première assemblée de l'année, le Conseil adopte le calendrier de ses assemblées pour toute l'année. Le secrétaire général publie sur le site Internet de la Société, dans les

quinze (15) jours qui suivent la première assemblée de l'année, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du Conseil.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont expédiés par le secrétaire général à chaque membre du Conseil, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'assemblée. Cet avis est transmis par courrier électronique à l'adresse fournie au secrétaire général par le membre. Un membre présent à une assemblée du Conseil est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée. Ces assemblées sont publiques.

Le secrétaire général publie, sur le site Internet de la Société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du Conseil. Cet avis est d'au moins cinq (5) jours.

Article 3

Le 2^e paragraphe de l'article 4.10 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

Le procès-verbal d'une assemblée est approuvé par le Conseil lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée qui suit. Toutefois, le secrétaire général est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'une copie en a été remise à chaque membre du Conseil.

Article 4

L'article 6.7 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

6.7 Parcours et circuits

Le Conseil est responsable de l'établissement, de la modification permanente ou de la suppression d'un parcours. Il est également responsable de déterminer les zones de service du transport à la demande.

Le directeur général peut autoriser toute modification temporaire à un parcours ou à une zone, ainsi que toute modification requise en raison de considérations opérationnelles ou de sécurité routière. Nonobstant ce qui précède, le directeur général doit obtenir l'autorisation du Conseil si les modifications sont de nature à modifier le parcours ou la zone de façon substantielle.

Le directeur général peut également, s'il est d'avis que les services de transport en commun de la Société sont perturbés ou risquent de l'être, prendre provisoirement toute décision au regard d'un parcours ou d'une zone.

Article 5

Le titre de l'article 8 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

8. Autorisation générale de dépenses et pouvoir général de signatures

Article 6

L'article 9.1 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.1 Mandat et union

Tout mandat ou union entre la Société et un tiers, dont un organisme public ou une municipalité, est autorisé :

- par le Conseil, lorsque le montant de la dépense pour la Société excède 500 000 \$;
- par le directeur général lorsque le montant de la dépense pour la Société n'excède pas 500 000 \$.

Nonobstant le montant de la dépense, lorsque cette union ou ce mandat est conclu avec une société de transport en commun ou Exo, il est autorisé par le directeur général.

Le directeur général peut signer tout document relatif à un mandat ou une union.

Article 7

L'article 9.2 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.2 Droit de propriété intellectuelle

Le directeur général autorise l'octroi de toute licence d'utilisation d'un nom, d'un sigle, d'un logo, d'une marque de commerce ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de la Société.

Le directeur général, le directeur exécutif des affaires corporatives, le directeur exécutif du développement réseau et de l'expérience client et le directeur de la Division de la relation client peuvent signer tout document relatif à un droit de propriété intellectuelle lorsque l'autorisation du directeur général a été préalablement obtenue.

Article 8

L'article 9.5 du Règlement no 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.5 Location, occupation et utilisation d'immeubles

Une entente visant la location, l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble de la Société pour l'usage d'un tiers ou d'un immeuble d'un tiers pour l'usage de la Société est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque la dépense pour la Société respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Conseil d'administration	> 500 000 \$
Directeur général	500 000 \$
Directeur exécutif de l'exploitation	250 000 \$
Directeur Division des affaires immobilières	50 000 \$

Le directeur général ou le titulaire de la fonction indiquée précédemment peuvent signer tout acte, document ou écrit se rattachant à la dépense autorisée.

Article 9

L'article 9.6 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.6 Acquisition, aliénation ou création de droits immobiliers

L'acquisition, l'aliénation ou la création de droits immobiliers est autorisée :

- par le Conseil lorsque le montant excède 500 000 \$;
- par le directeur général lorsque ce montant n'excède pas 500 000 \$.

Les droits immobiliers visés incluent le droit de propriété d'un immeuble, ainsi que les autres droits réels immobiliers, dont notamment une servitude, un droit de propriété superficiaire ou une emphytéose.

Le directeur général peut signer tout document relatif à l'acquisition, l'aliénation ou la création de droits immobiliers.

L'autorisation du ministre des Transports et de la Mobilité durable est requise avant l'aliénation d'un immeuble d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel la Société a reçu spécifiquement une subvention.

La Société publie, deux (2) fois par année sur son site Internet, un avis mentionnant tout immeuble d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'elle a aliéné depuis six mois, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

Article 10

L'article 9.7 du Règlement n° 430 est abrogé.

Article 11

Le 4^e paragraphe de l'article 9.8 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

La Société publie, deux (2) fois par année sur son site Internet, un avis mentionnant tout bien d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'elle a aliéné depuis six mois, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

Article 12

Le tableau de l'article 9.9.1 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

Fonction	Limite
Directeur général	Illimité
Directeurs exécutifs	250 000 \$
Directeurs de division, directeurs de projet, surintendant principal	50 000 \$
Chefs de service ou surintendant	25 000 \$
Coordonnateurs ou contremaîtres entretien	5 000 \$

Article 13

Le tableau de l'article 9.9.2 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

Fonction	Limite
Directeur général	Illimité
Directeur exécutif de l'administration	
Directeurs exécutifs	250 000 \$
Directeurs de division	150 000 \$
Chefs de service	100 000 \$
Coordonnateurs à l'approvisionnement	
Conseillers en approvisionnement	25 000 \$
Techniciens en approvisionnement	
Contremaîtres entretien	5 000 \$

Article 14

L'article 9.10 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.10 Dépense supplémentaire reliée à une dépense qui doit être autorisée par le Conseil

Toute dépense supplémentaire reliée à une dépense qui doit être autorisée par le Conseil est autorisée par celui-ci, lorsque le montant excède 10 % du montant de la dépense initialement autorisée, et par le directeur général, lorsque le montant n'excède pas 10 % du montant de la dépense initialement autorisée.

Article 15

L'article 9.11 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

9.11 Dépense supplémentaire reliée à une dépense qui doit être autorisée par le directeur général

Toute dépense supplémentaire reliée à une dépense qui doit être autorisée par le directeur général est autorisée par celui-ci si elle n'excède pas 25 % du montant de l'autorisation déléguée au directeur général en vertu du présent règlement.

Article 16

Deux nouveaux articles 9.14 et 9.15 sont ajoutés au Règlement n° 430 et se lisent comme suit :

9.14 Contrats relatifs à des abonnements, des titres de transport, des services de transport

Les contrats relatifs à des services de transport, à des abonnements ou à la vente de titres de transport sont autorisés et signés par le directeur exécutif du développement réseau et de l'expérience client ou le directeur de la Division de la relation client.

9.15 Ententes de visibilité et de partenariat

Les ententes de visibilités et de partenariat sont autorisées et signées par le directeur exécutif du développement réseau et de l'expérience client ou le directeur de la Division de la relation client.

Suivant l'ajout de ces articles, les articles 9.14 Matières générales et 9.15 Redditions sont renumérotées comme suit : 9.16 Matières générales et 9.17 Redditions.

Article 17

L'article 11.3 du Règlement n° 430 est modifié pour se lire comme suit :

11.3 Convention d'aide financière avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou avec tout autre ministère ou autorité publique

Le directeur exécutif de l'administration et le trésorier signent conjointement toute convention d'aide financière (« CAF ») à intervenir avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou avec tout autre ministère ou autorité publique requise pour toute aide financière à être versée au RTC.

Article 18

L'article 11.4 du Règlement n° 430 est ajouté et se lit comme suit :

11.4 Rapports et redditions de compte

Le trésorier est autorisé à signer et à transmettre tout rapport ou reddition de comptes au ministre des Transports et de la Mobilité durable ou à tout autre ministère ou autorité publique requis en vertu des conventions d'aide financière ou de tout programme de financement.

Article 19

Le Règlement n° 430 est modifié par le remplacement, partout où il se trouve le mot « secrétaire » par les mots « secrétaire général ».

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication.

Le 8 mai 2025


La secrétaire générale,
Stéphanie Deschênes, avocate

Cet avis est publié conformément à l'article 53 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (la « Loi ») qui prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jours qui suit sa publication sur le site Internet du RTC, conformément à l'article 60.1 de la Loi.